

**STATUTS**  
**Association d'Education Populaire de La Landelle**  
**A.E.P de La Landelle**

*26 janvier 2019*



Enfance/Famille, Formation, Insertion

AEP de La Landelle 81700 Paleville - SIREN 338 370 323 -

[www.lalandelle.org](http://www.lalandelle.org)

8

111



## PREAMBULE

L'AEP de La Landelle agit depuis plus de 50 ans en faveur de la Protection de l'Enfance dans le Tarn, et plus récemment sur le territoire de la Haute-Garonne. Elle est née de la pensée généreuse que Madame Laure de NOIRETERRE (née DUPRAT de TERSON) a exprimée dans son testament en 1903. Les valeurs qui guident l'association s'ancrent dans l'histoire et se nourrissent des enjeux sociétaux présents et à venir.

### *L'AEP de La Landelle ambitionne :*

- D'assurer et de favoriser l'accueil, l'éducation, la formation professionnelle, l'insertion sociale, la promotion de jeunes et d'adultes en difficultés,
- D'agir en partenariat avec d'autres associations, établissements ou services poursuivant des buts similaires et conformément à la législation en vigueur et à notre charte associative ;
- De conduire l'enfant, le jeune et l'adulte à prendre sa dimension d'homme tant au niveau personnel, que de son intégration sociale et culturelle, que de ses aspirations philosophiques et spirituelles.

### *L'AEP de La Landelle s'attache :*

- A prendre en compte la globalité de la personne visant aussi bien le plan personnel, le plan social, le plan civique, le plan moral que le plan religieux dans le respect et la liberté de chacun.

### *L'AEP de La Landelle est soucieuse de :*

- Répondre de façon la mieux adaptée à la problématique des personnes accompagnées, dans le respect de leurs droits, garantissant sécurité et bien-être,
- Etre à l'écoute des besoins nouveaux naissant des mutations sociales,
- Etre attentive à l'évolution des pratiques en matière d'accompagnement,
- Favoriser au sein de ses établissements et services la diversification et l'adaptation des réponses aux besoins des personnes accompagnées,
- S'inscrire dans les orientations des politiques d'action sociale, en cohérence avec les valeurs de l'Association.

### *L'AEP de La Landelle inscrit son action en référence à une philosophie chrétienne, à des valeurs humaines et laïques qui défendent à la fois :*

- La place spécifique de l'être humain dans le monde du vivant,
- Le caractère unique et sacré de chaque personne quelle que soit son origine, son appartenance sociale, sa culture et sa religion.

Elle respecte la dignité des personnes, encourage leur promotion et leur épanouissement, exerce une mission d'accompagnement et non de substitution. Chacun est ou peut devenir acteur de sa vie.



## **ARTICLE 1**      **But, composition et siège de l'association**

### **Article 1.1- Buts de l'Association**

L'Association d'Education Populaire de La Landelle (AEP de La Landelle) est soumise aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Elle est formée pour une durée illimitée.

Ladite « Association d'Education Populaire de La Landelle » a pour but :

- ✓ D'assurer et de favoriser l'accueil, l'éducation, la protection, l'insertion sociale et professionnelle, la promotion de jeunes et d'adultes en difficultés ;
- ✓ De participer :
  - A la recherche sur les pratiques en travail social et activités sociales,
  - A la formation continue des professionnels,
  - A l'œuvre de prévention,
  - A l'information sociale et plus particulièrement dans le secteur de la protection de l'enfant.
- ✓ De gérer des établissements et services en lien avec les buts poursuivis, y compris en mettant en place, en tant que moyens, des activités de nature agricole, artisanale, commerciale ou culturelle ;
- ✓ D'agir en partenariat avec d'autres Associations, établissements ou services poursuivant des buts similaires et conformément à la législation en vigueur et à notre Charte Associative.

Ainsi, elle prendra en compte la globalité de la personne tel que défini dans le préambule aux présents statuts.

### **Article 1.2- Composition de l'Association**

L'Association comprend des membres adhérents, de droit, et des membres « personnes morales ». Chaque demande d'adhésion entraîne le paiement d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé lors de l'Assemblée Générale.

- ✓ Sont membres adhérents, après validation du Conseil d'Administration, les personnes physiques motivées par l'objet de l'Association, adhérant aux statuts et à son règlement intérieur, et s'acquittant d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative,
- ✓ Sont membres de droit de l'Association, après validation du Conseil d'Administration :
  - Le maire de la commune d'implantation du Siège de l'Association, ou la personne qu'il aura proposée,



- Le/la représentant(e) de la Congrégation des Sœurs de la Divine Providence de Ribeaupillé.

Après deux refus successifs du Conseil d'Administration, la troisième personne proposée par le maire de la commune d'implantation du Siège de l'Association est réputée acceptée en qualité de membre de droit de l'Association. Ils sont dispensés du versement de la cotisation annuelle, ils participent aux Assemblées Générales avec voix délibérative.

- ✓ Sont membres « personnes morales » de droit public ou de droit privé, les « personnes morales » dont l'adhésion aura été admise par le Conseil d'Administration. Cette adhésion devra être en lien avec l'objet, les missions, ou encore les intérêts défendus par ladite personne morale. Ces personnes morales devront s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Le responsable légal de la « personne morale » désigne au sein de son organisation la personne qui, après validation par le conseil d'administration de l'association, le représentera au sein de celle-ci.

Après deux refus successifs du Conseil d'Administration, la troisième personne proposée par le responsable légal de la « personne morale » est réputée acceptée par le conseil d'administration.

Les représentants des membres « personnes morales », à jour de leur cotisation, participent aux Assemblées Générales avec voix délibérative.

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par décès pour les personnes physiques ou pour les personnes morales, par la dissolution, pour quelque cause que ce soit,
- Par démission notifiée en lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'Association,
- En cas de non-paiement de la cotisation annuelle, la démission est présumée. Dans ce cas, le membre reste néanmoins redevable des sommes dues à l'association,
- Par exclusion décidée par le Conseil d'Administration, en cas de faute grave (comme précisé dans le Règlement Général de Fonctionnement).

Aucun salarié ne peut être membre adhérent de l'Association.

### Article 1.3- Siège de l'Association

Le Siège Social est à La Landelle, commune de Palleville (81700). Il pourra être transféré sur décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

88

117

## **ARTICLE 2 Administration et fonctionnement**

### **Article 2.1- L'Assemblée Générale : composition et attributions**

L'Assemblée Générale est composée des membres adhérents, à jour de leur cotisation, des membres de droit, ainsi que des représentants des personnes morales de droit privé et public, qui auront été proposés et admis par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- Approuver le rapport moral et le rapport de gestion du Conseil d'Administration, le rapport sur la situation financière de l'Association, ainsi que les comptes de l'exercice écoulé ;
- Définir les orientations de l'Association ;
- Elire et révoquer les membres du Conseil d'Administration ;
- L'Assemblée Générale nomme pour 6 ans un Commissaire aux Comptes.

Le vote par correspondance est interdit.

### **Article 2.2- Réunions et convocations de l'Assemblée Générale**

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, par le/la Président(e), à la demande du conseil d'administration ou d'au moins la moitié des membres composant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

L'ordre du jour est fixé par le bureau, et il est indiqué sur la convocation.

Les membres de l'Assemblée Générale, convoqués au moins 15 jours avant sa réunion, ne délibèrent valablement sur première convocation que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, au moins 15 jours après la 1<sup>ère</sup> réunion. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont votées à la majorité simple des adhérents présents ou dûment représentés. Tout adhérent absent ou empêché peut donner, par écrit, mandat à un autre adhérent de l'Association pour le représenter à l'Assemblée Générale.

Chaque membre ne peut disposer que de deux procurations au cours d'une même réunion.

En cas de partage, la voix du/de la Président(e) est prépondérante.

### **Article 2.3- L'Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est composée des mêmes membres que l'Assemblée Générale Ordinaire.



Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, par le/la Président(e), à la demande du conseil d'administration ou d'au moins la moitié des membres composant l'Assemblée Générale, dans un délai d'au moins 15 jours avant sa réunion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour :

- Modifier les statuts.
- Décider la dissolution de l'Association et de l'attribution de ses biens à une association qui défend les mêmes buts et objets.

L'ordre du jour est fixé par le bureau, et il est indiqué sur la convocation. Il devra comporter en annexe le texte de la modification ou de la décision proposée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, au moins 15 jours après la 1<sup>ère</sup> réunion. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'ordre du jour est fixé par le bureau et est indiqué sur la convocation.

Les délibérations sont votées à la majorité simple des adhérents présents ou dûment représentés. Tout adhérent absent ou empêché peut donner, par écrit, mandat à un autre adhérent de l'Association pour le représenter à l'Assemblée Générale. Chaque membre ne peut disposer que deux procurations au cours d'une même réunion.

En cas de partage, la voix du/de la Président(e) est prépondérante.

#### Article 2.4- Le Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 20 membres au plus, parmi lesquels figurent de droit le représentant de la commune d'implantation du Siège de l'Association et celui de la Congrégation des Sœurs de Ribeauvillé.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale, à la majorité simple des membres présents ou dûment représentés, pour un mandat de 3 ans, dans les conditions indiquées à l'article 2.2 des présents statuts.

La fonction de membre du Conseil d'Administration est bénévole.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles immédiatement.

Pour le premier renouvellement, les administrateurs dont le mandat est à renouveler sont tirés au sort.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membres du conseil d'administration, ce dernier peut procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire.



Handwritten mark 'M41' at the bottom right.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale qui se prononce à la majorité simple des membres présents ou dûment représentés. Si cette ratification est refusée, les délibérations ou actes accomplis par le conseil d'administration depuis la ou lesdites cooptations n'en sont pas moins valables. Les membres cooptés, y compris après ratification, ne sont investis de leurs fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs. La perte de la qualité de membre de l'Association met fin au mandat d'un membre du Conseil d'Administration. Un administrateur peut également démissionner en cours de mandat. Cette démission ne signifie pas pour autant la perte de la qualité de membre de l'Association. Le manque d'assiduité aux réunions du Conseil d'Administration peut être sanctionné par la révocation de la qualité de membre de ce Conseil, moyennant un vote de l'Assemblée Générale.

## Article 2.5- Réunions, délibérations et attributions du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le/la Président(e), ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Il se réunit au moins 3 fois par an.

L'ordre du jour est fixé par le bureau et est indiqué sur la convocation, au moins 15 jours avant sa réunion. Il ne délibère valablement sur première convocation que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué avec le même ordre du jour, au moins 15 jours après la 1<sup>ère</sup> réunion. Lors de cette seconde réunion, il délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale par les statuts.

Le conseil d'administration prend notamment toutes délibérations relatives aux acquisitions, aliénations d'immeubles, de mobiliers, de baux, constitution d'hypothèques ou emprunts.

Les délibérations sont votées à la majorité simple des membres présents ou dûment représentés. Tout membre absent ou empêché peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du Conseil d'Administration pour le représenter à une réunion de ce Conseil.

Chaque membre ne peut disposer que d'une procuration au cours d'une même réunion. En cas de partage, la voix du/de la Président(e) est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut inviter les cadres dirigeants et des personnes extérieures ayant autorité sur le sujet débattu, à titre consultatif.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux et les extraits à en



délivrer sont signés par le/la Président(e) et le/la Secrétaire.

#### Article 2.6- Le Bureau : composition et attributions

Le Conseil d'Administration procède en son sein à l'élection d'un Bureau composé : a minima d'un(e) Président(e), d'un(e) Vice-Président(e), d'un(e) Secrétaire, d'un(e) Trésorier(e) et si possible d'un(e) secrétaire-adjoint(e) et d'un(e) Trésorier(e)-adjoint(e).

Les membres du Bureau sont élus pour 3 ans, parmi les membres du Conseil d'Administration, dans la limite de la durée de leur mandat d'administrateur en cours. L'élection a lieu à la majorité simple des membres présents ou dûment représentés.

La perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration et/ou de l'Association met fin au mandat d'un membre du Bureau. Un membre du Bureau peut également démissionner en cours de mandat. Cette démission ne signifie pas pour autant la perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration et/ou de l'Association.

Le manque d'assiduité aux réunions du Bureau peut être sanctionné par la révocation de la qualité de membre du Bureau, moyennant un vote du Conseil d'Administration.

Le Bureau assure la gestion des affaires courantes de l'Association et se réunit aussi souvent que nécessaire. Il se réunit au moins 3 fois par an.

Le Bureau peut inviter les cadres dirigeants et des personnes extérieures ayant autorité sur le sujet débattu, à titre consultatif.

#### Article 2.7- Le/la Président(e)

Le/la Président(e) assure la présidence du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Le/la Président(e) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et en justice tant en demande qu'en défense, après consultation du Bureau.

Le/la Président(e) peut donner délégation dans les conditions définies par son règlement général de fonctionnement.

En cas de représentation en justice, le /la Président(e) peut être remplacé(e) par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

### ARTICLE 3 Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations annuelles payées par ses membres,
- Des dons, legs et aides privées que l'Association peut recevoir,
- Des intérêts et revenus, y compris de la vente, des biens et valeurs appartenant à l'Association, ainsi que des prestations fournies par l'Association ou les établissements et services dont elle assure la gestion.





- Des subventions et dotations publiques,
- De toute autre ressource non interdite par la loi ou les règlements en vigueur.

Les ressources de l'Association sont utilisées conformément à l'objet défini dans l'article 1 des présents statuts.

Le Conseil d'Administration a compétence pour voter les budgets, en contrôler l'exécution, arrêter les comptes à présenter à l'Assemblée Générale et le cas échéant aux autorités de tutelle.

## **ARTICLE 4            Modification des statuts et dissolution**

### **Article 4.1- Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, dont les membres sont convoqués au moins 15 jours avant sa réunion, ne délibère valablement sur première convocation que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, au moins 15 jours après la 1<sup>ère</sup> réunion. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modifications statutaires sont adoptées, lors d'une première convocation, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Lors d'une seconde convocation, elles sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

### **Article 4.2- Dissolution**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées au 1. de l'article 4 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net à un ou plusieurs organismes analogues, privés ou publics, à but non lucratif, poursuivant un but similaire.

Il est précisé qu'il ne pourra être porté atteinte aux biens personnels de l'ensemble

8



141

des membres de l'Association, dans le cadre d'une liquidation.

En cas de cessation totale ou partielle d'activité, d'un ou plusieurs établissements ou services, l'ensemble des provisions non utilisées et des réserves de trésorerie de bilan de clôture, ainsi que le montant égal à la somme de l'actif immobilisé affecté à l'établissement ou service concerné restera dévolu à l'AEP de La Landelle pour poursuivre un but similaire, sous réserve de l'approbation des autorités de contrôle ou de tarification.

## **ARTICLE 5 Règlement général de fonctionnement**

---

Le Conseil d'Administration établit et adopte un règlement intérieur appelé « règlement général de fonctionnement », ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

Il est seul compétent pour les modifier ou les abroger.

## **ARTICLE 6 Déclarations**

---

Pour faire toutes les déclarations, publications et formalités prescrites par la loi et les règlements, tout pouvoir est donné au porteur, soit des présents statuts, soit de toutes les délibérations du Conseil d'Administration ou des Assemblées Générales, certifiés par le Président.

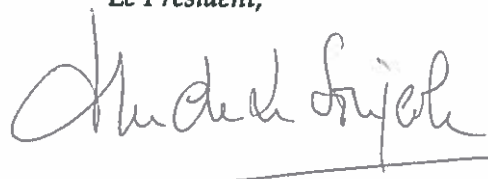
*Fait à Palleville, le 26 janvier 2019*

*Le Secrétaire,*



*M. Michel HUGONNET*

*Le Président,*



*M. Olivier de LA SOUJEOLE*

**Statuts modifiés et adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 janvier 2019**

**Association déclarée le 30 août 1971 à la sous-préfecture de Castres et enregistrée sous le N° 2283  
Insertion au Journal Officiel du 15 septembre 1971 et du 26 juillet 2003 (changement de nom) sous  
le N° 1910**

